

N° 6612¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(3.12.2014)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mmes Martine MERGEN, Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 septembre 2013 par la Ministre de la Culture, Madame Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 23 septembre 2013, la Commission de la Culture (ci-après la „Commission“) s'est vu présenter le projet de loi.

La Chambre de Commerce a rendu son avis sur le projet de loi le 15 octobre 2013.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives du 20 octobre 2013, la Commission de la Culture fut instituée dans sa nouvelle composition lors de la séance publique du 5 décembre 2013.

Le projet de loi a été avisé:

- le 15 octobre 2013 par la Chambre du Commerce,
- le 19 décembre 2013 par la Chambre des Salariés,
- le 21 janvier 2014 par le Conseil d'Etat,
- le 30 janvier 2014 par la Chambre des Métiers, et
- le 24 mars 2014 par la Commission nationale pour la protection des données.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 1er août 2014.

Des avis complémentaires ont été élaborés:

- le 15 septembre 2014 par la Chambre du Commerce,
- le 7 octobre 2014 par le Conseil d'Etat, et
- le 10 octobre 2014 par la Chambre des Métiers.

Lors de la réunion du 14 octobre 2014, la Commission a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux et les avis du Conseil d'Etat.

M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de la réunion du 4 novembre 2014.

Lors de la même réunion, la Commission a continué l'examen du projet de loi et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 3 décembre 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Contenu du texte initial

Le projet de loi, déposé le 12 septembre 2013, a quatre objectifs principaux:

- revaloriser le rôle de l'artiste et de l'intermittent du spectacle dans la société d'aujourd'hui;
- améliorer les règles relatives aux aides à caractère social afin de mieux pouvoir pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents;
- favoriser la professionnalisation des artistes;
- abolir les différences de traitement entre les artistes et les intermittents du spectacle.

Pour ce faire, des modifications à cinq niveaux ont été proposées:

- 1) L'introduction d'un titre d'artiste a comme but principal d'améliorer la position de l'artiste dans la société afin d'augmenter sa visibilité et de créer un environnement plus favorable aux commandes. Ce titre pourra dorénavant également être attribué aux intermittents du spectacle. Lors de la détermination des conditions d'obtention de ce titre, les auteurs du projet de loi ont tenu compte des réalités du secteur et ont défini des critères qui obligent la personne voulant obtenir le „titre“ d'artiste de démontrer son activité artistique avec une certaine ambition professionnelle. Ce titre est délivré par le ministre à l'artiste sur avis d'une commission consultative.
- 2) La définition de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés afin de faciliter leur passage vers une activité artistique professionnelle.
- 3) La modification des conditions de résidence et de lieu de travail a comme objectif de traiter de manière égale les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants afin de favoriser non seulement la mobilité des artistes, mais également celle des intermittents du spectacle qui jusqu'à présent devaient prioritairement travailler au Luxembourg pour bénéficier de ces aides.
Pour rentrer dans le bénéfice de ces aides il faut dès lors, soit résider au Luxembourg au moment de la demande d'admission, soit y avoir résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.
- 4) Les mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants ont comme finalité d'éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales en les encourageant à développer leurs activités. Pour cette raison, lors de sa demande de reconduction de l'admission aux aides, l'artiste doit avoir suivi 4 mesures d'accompagnement et prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa dernière demande.
- 5) L'introduction de dispositions concernant la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental. Cette disposition prévoit une suspension de la période d'activité nécessaire à l'obtention des mesures par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental. Ces dispositions prévoient en outre un non-cumul entre les aides à caractère social afin d'éviter d'éventuels abus.

Selon le rapport du Ministère de la Culture, en 2005, 19 artistes et 58 intermittents du spectacle ont bénéficié d'aides financières, le tout pour un montant total de 501.323,77 euros. En 2012, ce fut le cas pour 48 artistes et 135 intermittents du spectacle. Le montant des aides financières s'élevait à 1.676.381,82 euros.

B. Remaniement du texte

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 et suite à la formation d'un nouveau Gouvernement, le Conseil d'Etat a été saisi le 1er août 2014 de dix-neuf amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Ces amendements tiennent compte des nombreuses critiques émises dans les différents avis relatifs au projet de loi initial, ainsi que des remarques du milieu concerné.

Parmi les critiques figurait l'argument qu'aucun droit concret n'était attaché au titre d'artiste. Ce titre constituerait une reconnaissance pour ainsi dire purement formelle qui de plus était très contestée par le milieu concerné. Les dispositions y relatives sont supprimées par amendement. Cette remarque d'ordre fondamental a eu comme conséquence une modification de l'intitulé du présent projet de loi qui ne fait plus référence au titre d'artiste et qui se lit désormais (amendement 1):

6612 – Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

Un autre changement essentiel concerne la suppression de la condition de résidence (amendement 2). Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, cette condition a été remplacée par:

- a) une affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois d'au moins six mois précédant la demande, et
- b) un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Ces deux conditions garantissent à la fois un lien de rattachement formel avec le Luxembourg et un lien de rattachement qui concerne davantage l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers des expositions, concerts ou autres activités.

Le texte réintroduit en outre l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée (amendement 7), ceci dans le but d'éviter une augmentation potentielle des demandeurs d'aides sociales ainsi qu'une distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité artisanale mais qui, pour certains, ne bénéficient pas des mesures sociales au titre du présent projet de loi et qui, pour d'autres, en bénéficient.

De plus, la condition d'une période d'activité de six mois pour les jeunes diplômés pour pouvoir être admis au bénéfice des aides sociales est remplacée par une période de douze mois afin de permettre à un jeune artiste de faire ses preuves dans le métier de l'art et d'être certain de vouloir s'engager dans cette voie professionnelle (amendement 7).

En outre, l'obligation d'apporter la preuve d'une augmentation des revenus professionnels (fortement exposés aux aléas économiques) de 10% depuis l'admission au bénéfice des aides est supprimée, de même que l'exigence du suivi des mesures d'accompagnement au moment du renouvellement de l'admission aux aides. Ces deux mesures sont remplacées par l'obligation d'apporter la preuve d'un développement de l'activité artistique (amendement 7).

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe „silence de l'administration vaut accord“ est supprimé puisque ce principe est difficile à appliquer en matière d'aide financière où l'administration doit fixer le montant de l'aide de même que la référence au recours en annulation alors que ce recours est de droit commun (amendement 7).

Dans l'objectif de réduire les dépenses de l'Etat, ce texte prévoit par ailleurs une diminution du seuil pour les commandes publiques de 800.000 euros à 500.000 euros (amendement 12).

De plus, l'exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels indépendants des aides sociales est supprimée de sorte que les aides sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Cette suppression intervient pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également par souci de respect du principe d'égalité de traitement entre artistes et intermittents qui est renforcée tout au long du présent texte (amendement 13).

Au vu des remarques du Conseil d'Etat concernant le Chapitre VI ancien (Traitements de données à caractère personnel) il est proposé de biffer les dispositions afférentes afin d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques (amendement 16).

III. LES AVIS

1. Les avis du Conseil d'Etat

a) Avis du 21 janvier 2014 (sur le projet de loi initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, s'étonne que la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant soit remplacée par la délivrance d'un titre d'artiste sans que les droits et devoirs liés à ce titre soient définis.

Pour ce qui est des conditions de résidence, le Conseil d'Etat souligne que la disposition telle que proposée est contraire au droit de l'Union européenne. Se référant à la législation européenne le Conseil d'Etat donne à considérer que les citoyens de l'Union européenne, en particulier les frontaliers, doivent être traités de la même manière que les nationaux et qu'une clause de résidence n'est pas valable. La Haute Corporation propose de la remplacer par une condition de résidence fiscale ou par une condition d'affiliation.

Concernant les recours, le Conseil d'Etat réitère sa demande figurant dans son avis du 10 juillet 1998 relatif à la loi du 30 juillet 1999 (doc. parl. n° 4173) de prévoir en cette matière un recours en réformation et non seulement un recours en annulation.

Le Conseil d'Etat trace l'historique de la disposition „ne pourra être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs“ et précise que cette disposition a été introduite suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 mai 1999 relatif à la loi du 30 juillet 1999.

Quant à la procédure, le Conseil d'Etat recommande fermement de ne pas recourir au principe de „silence de l'administration vaut accord“ et de prévoir une disposition légale qui impose un délai de réponse au ministre.

En ce qui concerne le texte sur les exemptions fiscales prévues dans ce projet de loi, le Conseil d'Etat évoque le risque d'une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste pour que la finalité de l'interconnexion des bases de données dans le chapitre VI (Traitement de données à caractère personnel) soit précisée afin d'être conforme avec la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Bien qu'un des objectifs de ce projet de loi consiste à abolir les différences de traitement entre artistes et intermittents du spectacle, le Conseil d'Etat constate que pour ce qui est des aides matérielles, des différences continuent à subsister.

b) Avis complémentaire du 7 octobre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

Dans son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat approuve la plupart des améliorations apportées au texte initial.

Seul l'amendement 7 continue à poser problème aux yeux du Conseil d'Etat. En effet, suite aux critiques de la Haute Corporation, mais aussi des chambres professionnelles ainsi que du milieu concerné, l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels ont été abandonnées et remplacées dans l'amendement 7 par l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides.

Etant donné qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition additionnelle. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par „déve-

loppement“, faute de quoi le Conseil d’Etat se verra dans l’impossibilité d’accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l’impossibilité d’établir des critères objectifs pour l’appréciation du développement de l’activité, la Commission propose de suivre le Conseil d’Etat en supprimant la condition.

2. Les avis des organes consultatifs

L’avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 15 octobre 2013 (sur le projet de loi initial)

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de favoriser le développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en assouplissant l’accès aux aides financières à caractère social pour les artistes et les intermittents du spectacle et en facilitant l’installation de jeunes artistes diplômés.

Cependant, dans son avis du 15 octobre 2013, la Chambre de Commerce émet quelques remarques concernant trois volets de ce projet de loi:

a) Absence d’un volet „droit du travail“ relatif aux intermittents du spectacle qui travaillent essentiellement sous contrat de travail à durée déterminée (CDD)

La Chambre de Commerce estime que la présente réforme du statut des artistes et intermittents du spectacle constitue le moment idéal pour mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la législation communautaire en instituant toute mesure utile (limitation du nombre maximum de CDD consécutifs possibles, fixation d’une durée totale maximale pour les CDD successifs) afin d’assurer une protection suffisante aux intermittents du spectacle contre les usages abusifs de CDD.

b) Un assouplissement trop important de la condition de résidence conditionnant l’accès aux aides financières à caractère social

La Chambre de Commerce considère que la nouvelle condition d’avoir résidé, de manière continue ou non, sur le territoire national pendant deux années au cours des cinq années précédant l’introduction de la demande est bien trop souple et conduira en pratique à l’octroi d’aides financières à des artistes et intermittents du spectacle résidant à l’étranger et ne contribuant plus au développement de la scène artistique et culturelle nationale.

De l’avis de la Chambre de Commerce, il ne revient pas à l’Etat luxembourgeois, donc au contribuable, d’être le mécène de scènes culturelles étrangères de sorte que l’octroi des mesures d’aide financière à caractère social ne devrait être réservé qu’aux seuls artistes et intermittents résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l’introduction de leur demande.

c) Une possible distorsion de la concurrence au sein du secteur artisanal

Alors que la loi modifiée du 30 juillet 1999 interdit le statut d’artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales sont régies par la loi d’établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu’une personne exerçant une activité artisanale pourrait désormais bénéficier du statut d’artiste et des mesures sociales y afférentes.

Cette mesure pourrait soit créer une forte augmentation des personnes éligibles aux aides financières soit créer une réelle distorsion de concurrence alors qu’une même activité pourra dès lors être exercée par des artistes pouvant bénéficier d’aides financières et par des artisans ne bénéficiant d’aucune aide de ce type.

Finalement la Chambre de Commerce soutient toute initiative tendant à promouvoir et à développer ce secteur d’activités au Grand-Duché de Luxembourg et approuve le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ces observations.

b) Avis complémentaire du 15 septembre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

La Chambre de Commerce apprécie que de nombreuses observations et propositions formulées dans son avis du 15 octobre aient été reprises par les amendements gouvernementaux et estime que les

modifications apportées au projet de loi tendent à améliorer l'équilibre global des aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

La Chambre de Commerce salue les modifications à l'exception toutefois des dispositions tendant à modifier les conditions de renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social, qui vont, à ses yeux, à l'encontre de l'esprit du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Métiers

a) Avis du 30 janvier 2014 (sur le projet de loi initial)

Dans son avis du 30 janvier 2014, la Chambre des Métiers émet quelques observations notamment concernant l'abolition de la distinction claire entre l'exercice d'une activité artistique et d'une activité artisanale. La Chambre des Métiers craint que les dispositions du présent projet de loi ne puissent ainsi être utilisées pour contourner les règles existantes en matière d'établissement.

La Chambre des Métiers s'interroge en outre sur le bien-fondé de l'assouplissement des critères de résidence et soulève le risque d'un certain „tourisme social“.

b) Avis complémentaire du 10 octobre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations par elle formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en considération, mais note cependant que certaines des critiques y énoncées ne trouvent pas leur reflet dans les amendements sous avis.

Elle insiste notamment sur une proposition concernant le champ d'application du projet sous avis (amendement 2). En effet, dans un souci d'éviter une discrimination injustifiée entre bénéficiaires des mesures de soutien prévues dans le texte sous avis d'un côté et, de l'autre côté, certaines personnes exerçant une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers proposait soit d'exclure du champ d'application toutes les personnes exerçant une activité artisanale réglementée, soit de les y inclure sans exception.

La Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er dans le sens visant à exclure du champ d'application du présent projet les personnes exerçant une activité artisanale réglementée aux termes de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

L'avis de la Chambre des Salariés (sur le projet de loi initial)

La Chambre des Salariés, dans son avis du 19 décembre 2013, ne peut approuver le texte proposé qui d'après les auteurs de cet avis dénote une certaine méfiance envers les artistes et intermittents. La Chambre des Salariés se demande si la sévérité de plusieurs mesures visant à éviter les abus ne semble pas être disproportionnée vu le nombre limité de bénéficiaires et donc d'abus potentiels.

De plus la Chambre des Salariés relève que l'intermittent reste traité plus sévèrement quant au montant de l'aide, aux dérogations en faveur des diplômés et quant à la durée de versement et de renouvellement de ces aides, alors que les intermittents mériteraient de voir leur protection renforcée.

La Chambre des Salariés souligne qu'une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître un statut proche de celui du salarié, puisque les intermittents ont davantage une activité salariée que les artistes.

L'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (sur le projet de loi initial)

Dans son avis du 24 mars 2013, la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la „CNPD“) précise que ses observations se limitent aux aspects portant sur la protection des données. Dans ce contexte, la CNPD porte une attention particulière à l'article 15 de ce projet de loi qui prévoit que le Ministre de la Culture et les agents de son département ministériel ont accès direct, par un système informatique à trois fichiers différents soit 1) au registre général des personnes physiques et morales, 2) au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs (géré par

le Centre commun de la sécurité sociale) et 3) au fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Bien que la CNPD puisse comprendre les objectifs (de contrôle effectif et de réponse rapide des demandes) de cet accès direct aux différents fichiers, elle estime que le principe de proportionnalité et de nécessité n'est pas respecté au regard des finalités envisagées.

La CNPD souligne qu'un accès direct à un fichier d'une administration par une administration tierce laisse toujours courir un risque pour la vie privée des personnes concernées. Dans un souci de confidentialité et de sécurité des données, la CNPD juge utile d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1. Champ d'application

L'article 1 définit le champ d'application de la loi.

Cet article reprend essentiellement l'article 1er de la loi modifiée de 1999 en en modifiant la structure.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande à ce que l'emploi de tirets soit évité, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation. Cette observation vaut également pour les articles 5 et 6.

Au paragraphe 1er, la formulation „et/ou“ étant impropre aux textes normatifs est à omettre. Le Conseil d'Etat estime en outre que la formulation „ou de toutes autres technologies de pointe“ est suffisante et que l'ajout „numériques ou autre, actuelles ou à venir“ peut être supprimé, car n'ajoutant rien au caractère normatif de cette disposition.

Le paragraphe 3 de l'article 1er sous revue a trait aux conditions de résidence des personnes bénéficiant des mesures sociales. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que cette disposition soit revue.

Afin d'établir le lien avec le Luxembourg sous les conditions d'octroi des mesures sociales visées au chapitre III, le Conseil d'Etat propose de prévoir des conditions relatives à la résidence fiscale ou à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à:

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions qui sont cumulatives.

Article 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Cet article a trait à la définition de l'artiste professionnel indépendant. Cette définition reste sensiblement la même que celle prévue par la loi en vigueur, à l'exception de l'ajout de la possibilité pour les artistes d'exercer aussi leurs activités sous couvert d'une autorisation d'établissement telle que définie par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'encontre de ce changement qui vise une plus grande professionnalisation des concernés.

Par amendement gouvernemental, le terme „mensuel“ a été ajouté après les termes „salaire social minimum“ pour créer davantage de clarté. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve cet ajout.

Article 3. Définition de l'intermittent du spectacle

Cet article définit l'intermittent du spectacle. La Chambre de Commerce, dans son avis précité, attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la Commission européenne, dans un avis motivé du 25 avril 2013 adressé au Grand-Duché du Luxembourg, avait critiqué, entre autres, l'absence à l'article L.122-1, paragraphe 3 du Code du travail de mesures visant à prévenir une utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle. Le Conseil d'Etat rappelle sa position émise dans son avis du 8 octobre 2013 concernant le projet de loi portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail: „A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg“. Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir une modification générale du Code du travail pour répondre à l'avis motivé précité.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“, car dépourvu de caractère normatif.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat, le terme „notamment“ a été supprimé, de sorte qu'il a été jugé nécessaire de compléter la liste de secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes „arts de la scène“ afin d'y inclure le théâtre et la danse.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014.

Article 4. Commission consultative

Une commission consultative est instituée par cet article, qui définit également ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, se demande si cette commission aura aussi des compétences en matière de mesures d'accompagnement; si tel est souhaité, il conviendra de le préciser.

Afin de permettre au futur règlement grand-ducal de prévoir des jetons de présence, le principe de l'indemnisation devra figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit:

„La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Cette proposition a été reprise dans la version amendée de l'article. De plus, certaines adaptations ont été effectuées suite à la suppression du titre d'artiste, sans susciter d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 initial. Titre d'artiste

Par cet article, un titre d'artiste est introduit. Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, propose soit de supprimer cet article, soit de préciser les droits et devoirs qui y sont liés.

Il désapprouve la disposition qui prévoit d'accorder le titre de plein droit à ceux qui bénéficient des mesures sociales.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat, l'article 5 a été supprimé. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

Nouvel article 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

L'article 6 initial du projet de loi propose de préciser les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels, les cas d'exclusion et les mesures d'accompagnement que l'artiste professionnel indépendant doit suivre.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais d'un

amendement gouvernemental, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1, point 6), et d'une façon générale de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

C'est ainsi que:

- le terme „mensuel“ a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est question du salaire social minimum mensuel,
- les termes „revenus bruts imposables“ ont été remplacés par „revenu“,
- le bénéfice des aides sociales est soumis aux conditions de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère,
- la condition de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents, la période d'activité pour les jeunes diplômés est ramenée à douze mois (qui correspond à la durée actuelle).
- et le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve ces modifications.

Par le biais du même amendement, il est proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par „développement“, faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l'impossibilité d'établir des critères objectifs pour l'appréciation du développement de l'activité artistique, la Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la condition.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe du „silence de l'administration vaut accord“, à l'alinéa 3 du paragraphe 2, est supprimé.

Au paragraphe 3, l'amendement gouvernemental propose de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement qui donne aux artistes professionnels la possibilité de demander des aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois.

L'alinéa consacré aux jeunes diplômés a été supprimé, étant donné que tous les demandeurs ont désormais la possibilité de bénéficier des aides durant vingt-quatre mensualités.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds social culturel intervient „sur demande“ de l'artiste professionnel pour parfaire le salaire social minimum „mensuel“ pour travailleurs qualifiés.

Enfin, la version amendée de l'article 6 initial tient compte d'un certain nombre d'adaptations proposées par le Conseil d'Etat.

Nouvel article 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. La version amendée propose de supprimer, au paragraphe 1er, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels.

Au paragraphe 3, il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Enfin la version amendée de l'article tient compte d'un certain nombre de propositions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées visent à respecter le principe de l'égalité de traitement entre les artistes et les intermittents.

Nouvel article 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Cet article a trait à la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être un congé de maladie, de maternité, d'accueil ou un congé parental.

L'article ne soulève pas d'observation du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Cet article reprend la disposition concernant les aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques de la loi en vigueur; sauf à prévoir un recours en réformation, tel qu'explicité aux considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Nouvel article 10. Commandes publiques

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. La version amendée de l'article ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, remarque que les auteurs ont maintenu la disposition du recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Partant, la Commission propose de supprimer cette disposition.

Nouvel article 11. Exemptions

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques et, d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, la version amendée du nouvel article 11 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Nouvel article 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 13. Revenu extraordinaire

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression du chapitre VI. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle.

La solution technique préconisée par la CNPD n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, le chapitre VI est supprimé dans la version amendée. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Nouvel article 14. Fonds social culturel

Cet article relatif au Fonds social culturel reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le Fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les fonds spéciaux et qu'il reprend l'avoir et les obligations du fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999.

La version amendée de l'article tient compte de la proposition de modification du Conseil d'Etat qui avait noté que la version initiale de l'article pouvait sous-entendre que le Fonds social culturel était créé par le projet de loi, alors qu'il existe d'ores et déjà.

Nouveaux articles 15 et 16.

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase „(...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi“.

La version amendée du projet de loi propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Nouvel article 17. Mise en vigueur

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'article est libellé „Mise en vigueur“.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6612 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI 6612

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

Chapitre 1er: *Dispositions préliminaires*

Art. 1er. – *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. – Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. – Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art. 4. – Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. – Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1er paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. – Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. – *Carnet d'intermittent du spectacle*

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. – *Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, points 2 et 3 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre III: *Promotion de la création artistique*

Art. 9. – *Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. – *Commandes publiques*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11. – Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. – Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. – Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. – Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. – Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste profes-

sionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. – *Mise en vigueur*

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
André BAULER